



Cabinet du Bourgmestre

Rue de l'Hôtel Communal 2

4460 Grâce-Hollogne

Tél. 04 233 25 26

Fax 04 234 10 22

Agent traitant : Caroline BASILE, Employée d'administration
Tél. 04.224.53.89 - E-mail caroline.basile@grace-hollogne.be

ARRETE DE POLICE

**RUE NEUVE – DU 21 SEPTEMBRE AU 10 OCTOBRE 2026
CHANTIER RACLAGE-POSE – REF. 4752
MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION**

Le Bourgmestre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 135 § 2 et 133, alinéa 2 de la Nouvelle loi communale ;
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu l'article 89 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses, notamment en matière de travaux publics ;
Vu le Règlement général de police administrative de la commune de Grâce-Hollogne ;
Considérant la requête introduite en date du 10 septembre 2026 par M. Giuseppe CASA de la société COLAS, dont le siège est établi Grand'Route, 71 à 4367 Crisnée, sollicitant l'autorisation d'intervenir en voirie rue Neuve (dans l'intégralité de la rue, cf. plan joint en annexe), en l'entité, entre le 21 septembre et le 10 octobre 2026, de 06h00 à 18h00, et ce en vue du raclage-pose de la voirie ;
Considérant que ce chantier nécessitera l'obstruction totale de la voirie (circulation interdite « excepté chantier et riverains » lors du raclage et « excepté chantier » le jour de la pose) ; que cette occupation de l'espace public risque de créer une entrave sérieuse à la circulation des usagers et qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures de circulation routière appropriées afin d'assurer la sécurité des usagers et de prévenir et éviter les risques d'accident ;
Considérant le caractère ponctuel et particulier de la situation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Interdictions d'arrêt et de stationnement

- Du 21 septembre au 10 octobre 2026, de 06h00 à 18h00, dans l'intégralité de la rue Neuve, l'arrêt le stationnement sont interdits à tous véhicules, à l'exception de ceux nécessaires au chantier,
- Du 21 septembre au 10 octobre 2026, rue Forsvache, sur son tronçon compris entre ses intersections avec la rue Neuve et la rue de la Campagne, l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules ;

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E3 munis des additionnels de distance, d'horaires et, le cas échéant, d'exception.

ARTICLE 2 : Interdiction de circuler

Dans l'intégralité de la rue Neuve, du 21 septembre au 10 octobre 2026, la circulation est interdite à tous véhicules à l'exception de ceux nécessaires au chantier et des riverains ;

Cette mesure est matérialisée par le placement de barrières de chantier munies d'un éclairage efficient, ainsi que des signaux A31 et C3 avec additionnels d'horaires et d'exception, le tout conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Limitation de vitesse

Dans l'intégralité de la rue Neuve, du 21 septembre au 10 octobre 2026, la vitesse est limitée à 30 km/h ;

Cette mesure est matérialisée par le placement des signaux A31 et C43, et F47 et C45.

ARTICLE 4 : Déviation et mise à double sens

Durant l'obstruction totale de la rue Neuve, une déviation est mise en place par les rues Michel Body et Forsvache, le tout conformément au plan joint en annexe ;

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux F41 « déviation » aux différents carrefours concernés. Elle est également matérialisée par le masquage des signaux C1 et F19 de la rue Forsvache et leur remplacement par des signaux A39.

ARTICLE 5 : Placement de la signalisation

La signalisation sera placée **par et sous la responsabilité du requérant. La signalisation relative aux interdictions d'arrêt et de stationnement est placée 48 heures à l'avance (en conserver la preuve sous forme de photos horodatées des panneaux de signalisation, ainsi que des éventuels véhicules déjà présents).**

Toute signalisation sera conforme aux dispositions de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et de l'Arrêté ministériel du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

La signalisation et le masquage seront retirés dès la fin du chantier.

ARTICLE 6 : Information riverains et affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'endroit concerné par les mesures de circulation.

Dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données, l'affichage du présent arrêté, pour autant qu'il comporte des données personnelles et non professionnelles, ne constitue pas une obligation en tant que telle. Dans tous les cas, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de conserver celui-ci pendant toute sa durée, lequel pourra lui être réclamé à tout moment.

L'entrepreneur est tenu d'informer les riverains impactés (rue Neuve et rue Forsvache (tronçon entre la rue de la Campagne et la rue Neuve)) au moins 2 jours ouvrables à l'avance via un toutes-boîtes reprenant les mesures découlant du présent arrêté, et en particulier du jour de la pose de tarmac.

ARTICLE 7 : Infractions

Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés, sans préjudice des mesures d'office, d'une amende administrative prévue au Règlement Général de Police Administrative de Grâce-Hollogne ou des peines de police prévues aux articles 29 et suivants de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

ARTICLE 8 : Expéditions

Des expéditions du présent arrêté sont transmises :

- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- au Chef de corps de la zone de police Awans / Grâce-Hollogne ;
- au service Technique communal de Grâce-Hollogne ;
- au Commandant du Service 112 et à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs ;
- à la société de collecte des déchets ;
- au demandeur.

ARTICLE 9 : Recours

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans le délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Grâce-Hollogne, le 14 septembre 2026

Le Bourgmestre,
Maurice MOTTARD

